NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12119
29 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables", conformément à la demande formulée au paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (document S/12090), transmis au Conseil de sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine, et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit arabo-israélien, étant au coeur de ce conflit, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Prend note du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (document S/12090);

2. Affirme les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies.

76-13157